

Se taire ou cafter ? La dénonciation des actes frauduleux fait débat en France

Article paru dans l'édition du 11.10.05

La commission informatique et libertés s'est opposée à la mise en place de dispositifs d'alerte venus d'outre-atlantique

Un collègue que l'on soupçonne de malhonnêteté, des pratiques en infraction avec le code du travail, des comptes trafiqués... Que faire : fermer les yeux ou dénoncer ? Alors qu'aux Etats-Unis ou en Royaume-Uni la procédure d'alerte permettant aux salariés de signaler des actes frauduleux dont ils ont connaissance, dite whistleblowing (littéralement « coup de sifflet »), est légalement encadrée, la question fait encore largement débat en France. L'officialisation de la dénonciation dans l'entreprise provoque chez nous des haut-le-cœur qui n'ont pas lieu d'être de l'autre côté de l'Atlantique ou de la Manche : le poids de l'histoire y est sans doute pour quelque chose. En France, dans la mémoire collective, dénonciation rime encore bien souvent avec délation, voire avec collaboration.

Pourtant, l'Hexagone devra très vite se mettre au diapason. L'application de la loi américaine Sarbanes-Oxley de juillet 2002 dépasse largement le territoire américain. Votée suite aux scandales financiers Enron ou WorldCom, cette loi impose en effet aux sociétés cotées aux Etats-Unis, quelle que soit leur nationalité, de mettre en place un système de whistleblowing au moins pour les questions de comptabilité et d'audit. Les filiales françaises de groupes américains ou les sociétés françaises directement cotées sur le territoire américain ont donc l'obligation de s'y conformer au risque, soit de ne pas pouvoir demander leur cotation, soit, si elles sont déjà cotées, d'être radiées. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est déjà opposée en mai à la création par deux filiales françaises d'entreprises américaines, McDonald's France et la Compagnie européenne d'accumulateurs (CEAC), de lignes téléphoniques « éthiques », destinées à recueillir les confidences des salariés sur d'éventuels pratiques et comportements contraires aux lois en vigueur ou aux règles propres à l'entreprise. Plus largement, la CNIL a estimé que les dispositifs d'alerte éthique « sont, dans leur principe même, contraires à la loi informatique et libertés parce qu'ils pourraient conduire à un système organisé de délation professionnelle ».

Cette prise de position a provoqué un bras de fer entre la Commission et l'autorité américaine de régulation des marchés financiers, la Securities and Exchange Commission (SEC). Cette dernière a finalement accordé un sursis à l'égard des entreprises en non-conformité avec la loi Sarbanes-Oxley. Pour autant, le compte à rebours a commencé. La Commission s'est engagée à rendre publiques fin octobre ses recommandations sur le sujet. « Il n'y a pas de contradiction absolue entre la loi Sarbanes-Oxley et la loi informatiques et libertés, explique Hubert Bouchet, membre de la CNIL. Il s'agit maintenant pour nous de proposer des lignes directrices respectueuses des deux systèmes. » De fait, les dossiers s'accumulent car, au-delà des affaires McDonald et CEAC, de nombreuses autres entreprises avaient, dans le cadre de la lutte contre la corruption et sous couvert d'éthique, mis en place des systèmes d'alerte sans avoir forcément averti la CNIL. Une fois les recommandations de la CNIL émises, charge à elles de se mettre en conformité.

Dans ce contexte, beaucoup d'observateurs ont jugé la réaction de la Commission un peu « épidermique ». Pour cet expert du Cercle d'éthique des affaires, « le malaise autour du whistleblowing est un peu paradoxal, tant les systèmes de dénonciation sont depuis longtemps présents dans la loi française ». Et de citer le devoir de dénonciation des agents de l'Etat inscrit à l'article 40 du code de procédure pénale, ou l'article 225-40 du code du commerce portant obligation pour les commissaires aux comptes de porter à la connaissance du procureur de la République les infractions dont ils ont connaissance dans leur mission de vérification, ou encore les déclarations de soupçon imposées aux banquiers dans le cadre de la loi du 12 juillet 1990 relative au blanchiment d'argent.

Yves Médina, déontologue et vice-président de l'Observatoire sur la responsabilité sociale des entreprises (ORSE), considère quant à lui que la question de l'alerte éthique ne doit pas être traitée seulement sous l'aspect « dénonciation » mais qu'elle s'inscrit dans le droit-fil de « la liberté d'expression », à condition de mettre en place certaines précautions comme la protection de celui qui dénonce, le traitement confidentiel du dossier ou encore la concertation avec les partenaires sociaux. « Actuellement le système fonctionne dans l'omerta. La dénonciation a toujours existé dans l'entreprise, autant qu'elle soit canalisée », considère le déontologue. Une position aujourd'hui encore minoritaire mais qui commence à faire son chemin. « La loi Sarbanes-Oxley a eu le mérite d'ouvrir le débat sur le sujet en France », analyse un membre du Cercle d'éthique des affaires. De fait, le Cercle, mais aussi l'organisation non gouvernementale Transparency International, se sont emparés du sujet et ont émis chacun un rapport sur l'alerte éthique dans les entreprises en 2004. Leurs conclusions étaient assez proches, notamment sur le délicat problème de la protection du salarié qui dénonce, mais aussi de celui qui est accusé. De son côté, la CFDT cadres, qui a été l'un des initiateurs du Manifeste pour la responsabilité sociale des cadres, signé avec sept partenaires en 2003, réclame aussi la possibilité pour les cadres d'exercer un droit d'alerte, voire un droit d'opposition en cas de désaccord avec leur hiérarchie. Des initiatives qui se veulent en tout cas bien loin des pratiques de cafardage.

Catherine Rollot